



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04 84 35 42 61 -Fax : 04 84 35 42 00
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2015-117 ENREG

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**Demande d'enregistrement présentée La Métropole Aix-Marseille-Provence
pour l'extension et le réaménagement de sa déchetterie située
sur la Commune de Miramas 13140**

Par arrêté préfectoral n°2015-117 ENREG du 18 avril 2016, il sera procédé à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est 37 boulevard de Livon relative à l'extension et au réaménagement de sa déchetterie située sur la commune de Miramas (13140) - ZI Les Molières.

Le dossier et le registre de consultation resteront déposés en Mairie de Miramas pendant quatre semaines, **du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux précisés ci-après et consigner sur le registre ses observations.

Ces dernières peuvent également être adressées par lettre à la commune concernée ou au Préfet des Bouches-du-Rhône, le cas échéant par voie électronique à ce dernier.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

Mairie de Miramas
Service Urbanisme
Place Jean Jaurès
13140 MIRAMAS
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - 4^{ème} étage -
Porte 420
Place Felix Baret
CS 80001 -13282 Marseille Cedex 06
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>
courriel – pref-environnement@bouches-du-rhône.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (13).

Fait à Marseille, le **18 AVR. 2016**

POUR LE PREFET
le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY